

Séance publique du 26 février 2001

Délibération n° 2001-6335

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Tramway - Convention de maîtrise d'oeuvre avec le SYTRAL pour le concours de la direction de la voirie - Avenant n° 1 à la convention n° 98-03 (VSGT)**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission tramway

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 février 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 1998-3576 en date du 21 décembre 1998 le conseil de la Communauté a autorisé son président à signer la convention référence n° 98-03V (VSGT) relative à la maîtrise d'œuvre des travaux de déviation de réseaux de régulation de trafic, et de contrôle d'accès et de modification des carrefours à feux tout au long des lignes de tramway n° 1 et 2 réalisées par le SYTRAL.

Cette convention fixait les modalités de réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre assumée par la direction de la voirie (VSGT) pour le compte du SYTRAL, et établissait un montant de rémunération de 500 488 F HT calculé conformément à l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par celui du 21 juin 1991 et sur la base du coût prévisionnel des travaux évalué à l'époque à 12 000 000 F HT.

Les modifications apportées au projet tramway postérieurement à la signature de la convention et les difficultés rencontrées dans le phasage des travaux (tant pour les diverses déviations de réseaux que pour l'infrastructure de la plate-forme du tramway) ont entraîné une augmentation importante de la masse des travaux se rapportant aux réseaux de régulation et aux installations de signalisation lumineuse des carrefours ; travaux qui, déjà, par nature, s'agissant de réseaux enterrés anciens sans plans de récolement fiables, sont difficilement quantifiables.

L'avenant n° 1 à la convention n° 98-03V (VSGT) joint au dossier a pour objet de porter le montant des travaux servant de base au calcul de la rémunération de la maîtrise d'œuvre à leur montant effectif de 17 000 000 F HT et de fixer le nouveau montant de la rémunération à 692 872,50 F HT (soit une augmentation de 192 384,50 F HT) ;

Vu ledit avenant ;

Vu sa délibération n° 1998-3576 en date du 21 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1979 modifié par celui du 21 juin 1991 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Accepte l'avenant n°1 à la convention n° 98-03V (VSGT) fixant le nouveau montant de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre à 692 872,50 F HT.

2° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention pour la rendre définitive.

3° - Les recettes seront inscrites au budget de la Communauté urbaine - exercices 2001 et suivants - compte 138 800 - fonction 822 - opération 283.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,